

Vannes, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY

Route de Guémené
56770 PLOURAY

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY implanté Route de Guémené 56770 PLOURAY. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection sur la thématique forages, dans le cadre du PPC 2024, en présence de M Thomas PRIOU Inspecteur de l'environnement à la DDTM du Morbihan (forages, gestion quantitative)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES VOLAILLES DE PLOURAY
- Route de Guémené 56770 PLOURAY
- Code AIOT : 0055602681
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation classée est un abattoir de volailles spécialisé dans l'abattage de poules pondeuses de réforme.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les installations liées à l'utilisation de l'eau sont entretenues,

Un nouveau logiciel de suivi des forages est en cours de mise en place.

La société IDEX gère la fourniture de l'eau pour Volailles de Plouray.

L'autorisation de prélèvement d'eau de l'installation est de 400000 m3 annuel

La consommation d'eau sur la dernière déclaration gerep de 2023 est de 102907 m3, prélevés sur les forages uniquement.

L'installation n'est pas reliée au réseau public d'eau potable.

Il est demandé à l'exploitant s'il est possible de réviser la quantité prélevée de son autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Environnement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Généralités	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8	Sans objet
6	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,4	Sans objet
7	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,5	Sans objet
8	Environnement du forage	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,6	Sans objet
9	Généralités	Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été relevées sur les forages:

- le forage magasin est à moins de 35 m d'un bassin de la step et son étanchéité doit être améliorée;
- les têtes des tubages PVC des forages Sainte-Maude 1 et Carrière sont abîmées, et ne dépasse pas suffisamment du TN sur Sainte-Maude 1, Carrière et Parking
- les pré-tubages en métal ont été laissés en place, et la cimentation est absente entre le tubage et le pré-tubage ;
- des forages ne disposent pas d'un tubage en PVC alimentaire bleu (Carrière, Sainte-Maude 1 et Saint-Maude 2), mais il semble impossible de modifier ces ouvrages sans des travaux conséquents (nécessite une foreuse) ;
- des déblais et de la végétation couvrent en partie les margelles des forages Carrière et Sainte-maude 1 ;
- les caissons de protection ne sont pas étanches ;
- la margelle du forage Sainte-Maude 1 est fendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : La consommation d'eau est enregistrée quotidiennement Le suivi des compteurs d'eau est individualisé par forage
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : fournir un extrait complet du registre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de : 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ; 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ; 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués ou des activités susceptibles de générer une pollution des sols et eaux souterraines. En outre, les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères ne peuvent être situés à : - moins de 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ; - moins de 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées ; - moins de 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement. Les distances mentionnées ci-dessus peuvent être réduites, sous réserve que les technologies utilisées ou les mesures de réalisation mises en œuvre procurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.
Constats : La situation des forages est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire du 10 juin 2005 Le forage magasin est situé à moins de 35 m d'un bassin de la STEP La protection de ce forage avec cette proximité est insuffisante
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : améliorer l'étanchéité de la tête de protection
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Conformité du nombre de forage présent sur le site
Constats : Les 5 forages autorisés par l'arrêté de prescriptions complémentaire du 10/06/2024 sont utilisés par l'exploitant
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : mettre à jour les déclarations au titre du code minier via l'outil DUPLOS. La DDTM demande de préciser la donnée actuellement en possession du BRGM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,2
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Les ouvrages doivent être conçus conformément aux prescriptions dédiées aux forages : - Tubages Les colonnes de captage ont des caractéristiques distinctes. Ces colonnes en PVC "alimentaires" offrent une résistance suffisante à la déformation et sont crépinées sur chaque ouvrage. - Cimentation de l'espace annulaire Les ouvrages sont protégés vis à vis du ruissellement et les tubages sont cimentés en tête. Cette cimentation permet : ⌚ la préservation de la qualité des eaux de la nappe, ⌚ la stabilité du forage en l'ancrant au terrain, ⌚ la durée de vie du forage. Elle prévient : ⌚ les éboulements des terrains de tête non consolidés, susceptibles de colmater les crépines, ⌚ les risques d'infiltration directe de ruissellements de surface vers la nappe. Elle oblitère les arrivées d'eau indésirables (mauvaise qualité) identifiées à la foration. Définition de la partie à cimenter La hauteur à cimenter a été définie par les conditions rencontrées pendant la foration : nature et état des terrains traversés, qualité des différentes arrivées d'eau. En tout état de cause la hauteur de cimentation n'est pas inférieure à 10 m (de - 10 m jusqu'au sol). L'espace annulaire cimenté a une épaisseur d'au moins 5 cm. Le tubage est résistant à la déformation et est prévu pour que sa partie crépinée ne commence que sous la cote de cimentation
Constats : - les têtes des tubages PVC des forages Sainte-Maude 1 et Carrière sont abîmées, et ne dépasse pas suffisamment du TN sur Sainte-Maude 1, Carrière et Parking - les pré-tubages en métal ont été laissés en place, et la cimentation est absente entre le tubage et le pré-tubage ; - des forages ne disposent pas d'un tubage en PVC alimentaire bleu (Carrière, Sainte-Maude 1 et Saint-Maude 2), mais il semble impossible de modifier ces ouvrages sans des travaux conséquents (nécessite une foreuse) ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : prévoir un cerclage emboîté sur la tête des tubages dégradés pour consolidation, ou des tubages insuffisamment haut par rapport au terrain pour rehaussement à l'occasion d'un entretien des pompes ; A voir avec le prestataire qui s'occupe des forages : → possibilité de cimentation ou rebouchage simple entre tubage et pré-tubage ? → possibilité de changement des tubages non alimentaires : en cas d'entretien complet ?
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,3
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une "dalle de propreté" (béton) d'environ 2 m de diamètre ou de côté, en pente vers l'extérieur du forage, avec un coffrage scellé sur la dalle de propreté et muni d'un couvercle amovible fermé à clé. L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : - des déblais et de la végétation couvrent en partie les margelles des forages Carrière et Sainte-maude 1 ; - les caissons de protection ne sont pas étanches ; - la margelle du forage Sainte-Maude 1 est fendue ;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → évacuer végétation et déblais autour des margelles pour garantir l'évitement du ruissellement ; → améliorer l'étanchéité des caissons, par des joints ou mousses ; → traiter la margelle fendue avec un coulis de béton pour rétablir son étanchéité ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,4
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : Une zone de protection clôturée de 5m x 5m est établie autour de la buse. Elle est exempte de toute source de pollution. Cette surface sera entretenue, les eaux de ruissellement en seront détournées et évacuées par des caniveaux. Aucun traitement chimique ni fertilisation ne seront effectués dans ce périmètre.
Constats : Les forages sont accessibles, intégralement protégés, clôturés et fermés à clé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,5
Thème(s) : Risques chroniques, périmètre sensible
Prescription contrôlée : Parcelles incluses dans le périmètre sensible Les particulières du périmètre sensible défini ci-dessus sont les suivantes : Interdiction de tout dépôt à risque, sans protection adaptée de tout dépôt fermentescible aux champs pour la partie rurale de tout produit phytosanitaire sur champ et voiries de tout nouveau point de prélèvement d'eau Pour les parcelles non incluses dans le périmètre foncier de l'exploitant, le respect de ces prescriptions sera recherché au travers de conventions entre l'exploitant et les tiers concernés.
Constats : Les parcelles observées à proximité des forages du parking, de la carrière et de St Maudé ne sont pas cultivées et exemptes de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Environnement du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,6
Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites et surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Hors application éventuelle des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, notamment en cas de sécheresse, les besoins en eau estimés à 400 000 m3/an, sont couverts exclusivement par : L'exploitation de 5 forages en nappe, en tenant compte de l'interdiction d'exploitation simultanée des forages F4 et F5, * Exploitation alternée au débit maximum de 15 m3/h Les prescriptions ci-dessous concernent chacun des forages exploités. Chaque ouvrage de prélèvement doit être muni d'un compteur volumétrique de mesure. Le relevé des indications est effectué et enregistré tous les jours. Les mesures de consommation journalières respectives (forages et réseau public le cas échéant) sont transmises à l'inspection des installations classées avant le 20 du mois suivant. Le rabattement de la nappe devra être conforme aux valeurs admises afin de prévenir les risques de colmatage dus à l'oxygénation de la nappe et préserver la ressource. Pour cela, les forages seront équipés, si nécessaire, d'un "tube de mesure" permettant l'utilisation facile d'une sonde de mesure des niveaux (tube PVC diamètre intérieur 25 mm minimum). Une mesure hebdomadaire de rabattement de la nappe (niveau piézométrique) devra être effectuée. Un bilan d'exploitation de l'année écoulée sera transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de chaque année. Chaque pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. L'exploitant veillera à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité; il tiendra compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation (modification ou extension de bâtiments..). En cas de raccordement de l'établissement au réseau public, un disconnecteur ou tout autre dispositif équivalent sera installé à l'aval immédiat du (des) compteurs d'eau. Le retour au milieu naturel d'eau provenant d'un forage devra être conforme aux normes de rejet en vigueur (matières en suspension, température, caractéristiques physico-chimiques et microbiologiques). Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau, chimiques ou biologiques, sont éliminés dans des installations autorisées. L'exploitation des forages devra tenir compte de l'existence des puits ou forages voisins afin de ne pas provoquer de préjudice à leurs propriétaires. L'ouvrage et l'installation seront régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.
Constats : L'outil de suivi des prélèvements enregistre les débits, volumes, niveaux des nappes et dispose d'alarmes paramétrées selon les prescriptions de l'arrêté (valeurs de débit et de niveau des nappes) Les forages sont bien équipés de tube de mesure (et de sondes installées)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection un extrait complet du registre Lister les actions mises en place par l'exploitant afin de limiter ses consommations d'eau
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2005, article 8,8
Thème(s) : Risques chroniques, Forage
Prescription contrôlée : -> Abandon provisoire : forage déséquipé (extraction de la pompe) + protection de la tête et entretien de la zone neutralisée assurée -> Abandon définitif : forage comblé de graviers ou sables propres > 7m + bouchon sobranite (jusqu'à -5m) et le reste cimenté (jusqu'au sol) + - Si forage équipé (présence d'un tubage), buse comblée par un matériau inerte. - Si forage non équipé, 50 cm de terre végétale
Constats : les cinq forages autorisés sont exploités
Type de suites proposées : Sans suite